



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0291/2012

27.9.2012

RAPPORT

sur la petite pêche côtière, la pêche artisanale et la réforme de la politique
commune de la pêche
(2011/2292 (INI))

Commission de la pêche

Rapporteur: João Ferreira

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	15
AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.....	19
AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES.....	23
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	28

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la petite pêche côtière, la pêche artisanale et la réforme de la politique commune de la pêche (2011/2292 (INI))

Le Parlement européen,

- vu la politique commune de la pêche,
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 43, paragraphe 2, et son article 349,
- vu l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à la prise en compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques,
- vu le livre vert de la Commission intitulé "Réforme de la politique commune de la pêche" (COM(2009)0163),
- vu le prochain FEAMP, qui doit garantir le droit des populations locales de pêcher à des fins de consommation familiale, conformément aux coutumes spécifiques, et de maintenir leurs activités économiques traditionnelles,
- vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche¹,
- vu la réglementation applicable au Fonds européen pour la pêche, à savoir le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, qui définit les critères et les conditions des actions (FEP)²,
- vu sa résolution du 15 décembre 2005 sur "les réseaux des femmes: pêche, agriculture et diversification"³,
- vu sa résolution du 15 juin 2006 sur la pêche côtière et les problèmes rencontrés par les populations tributaires de la pêche⁴,
- vu sa résolution du 2 septembre 2008 sur la pêche et l'aquaculture dans le contexte de la gestion intégrée des zones côtières en Europe⁵,
- vu sa résolution du 16 février 2012 sur la contribution de la politique commune de la pêche à la production de biens publics⁶,
- vu sa résolution du 25 février 2010 sur le Livre vert sur la réforme de la politique

¹ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

² JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

³ JO C 286 E du 23.11.2006, p. 519.

⁴ JO C 300 E du 9.12.2006, p. 504.

⁵ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0382.

⁶ Textes adoptés, P7_TA(2012)0052.

commune de la pêche¹,

- vu la proposition d'un nouveau règlement du Parlement et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (COM(2011)0425),
 - vu la proposition d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée (COM(2011)0804),
 - vu la proposition d'un nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (COM(2011)0416),
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions intitulée "La réforme de la politique commune de la pêche (COM(2011)0417),
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (COM(2011)0424),
 - vu le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant les rapports à présenter en vertu du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (COM(2011)0418),
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission du développement régional et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0291/2012),
- A. considérant que la pêche à petite échelle – y compris la pêche artisanale et certains types de pêche côtière, la pêche aux coquillages et les autres activités d'aquaculture extensive traditionnelle, telles que l'élevage naturel de mollusques en eaux côtières – a une incidence territoriale, sociale et culturelle très diverse sur le continent, dans les îles et dans les territoires ultrapériphériques et présente des problèmes spécifiques qui la différencient de la pêche à grande échelle et de l'aquaculture intensive ou industrielle;
- B. considérant qu'aux fins du nouveau règlement relatif à la politique commune de la pêche, il convient de définir ce qu'il faut entendre par pêche artisanale, compte tenu également des répercussions que ce type de pêche aura sur le financement au titre du nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;
- C. considérant que la flotte artisanale ou côtière est essentielle au maintien et à la création de

¹ Textes adoptés, P7_TA(2010)0039.

l'emploi dans les régions côtières et qu'elle participe à l'indépendance alimentaire de l'Union européenne, à l'aménagement des espaces côtiers et à l'approvisionnement du marché européen des produits de la pêche;

- D. considérant que près de 80 % de la pêche de l'UE est pratiquée par des embarcations de moins de 15 mètres et que ce segment de la flotte constitue dès lors le principal protagoniste de la PCP; considérant que la PCP doit apporter une réponse adéquate, suffisante et nécessaire à divers problèmes auxquels une grande partie de la petite pêche reste confrontée, malgré les mesures successives mises à la disposition des États membres;
- E. considérant que la pêche côtière et artisanale dispose de navires vieillissants qu'il convient de sécuriser et de moderniser, voire de remplacer par des navires neufs, plus économes en énergie et respectueux des normes de sécurité;
- F. considérant le manque de données statistiques et d'indicateurs au niveau européen sur la cohésion sociale, économique et territoriale et la nécessité de promouvoir des indicateurs qui fournissent des données socio-économiques, scientifiques et environnementales reflétant la variété géographique, environnementale et socio-économique de ce type de pêche;
- G. considérant que l'absence de données scientifiques fiables demeure problématique pour la gestion durable de nombreux stocks halieutiques;
- H. considérant que, dans la définition d'une politique de la pêche, outre les indispensables objectifs environnementaux, au niveau de la conservation des ressources halieutiques, il convient de tenir compte d'objectifs économiques et sociaux, lesquels sont de plus en plus négligés, notamment dans le cas de la petite pêche;
- I. considérant que l'actuelle gestion centralisée de la PCP se traduit souvent par des lignes directrices déconnectées de la réalité, qui sont mal comprises par le secteur (qui ne participe pas à leur discussion et à leur élaboration), dont la mise en œuvre est difficile et dont les résultats sont souvent contraires à ceux escomptés;
- J. considérant que les modèles de gestion fondés sur des droits de pêche transférables ne peuvent être considérés comme les seules mesures pour lutter contre la surpêche et la surcapacité;
- K. considérant qu'une réduction de la flotte menée au moyen d'un recours obligatoire et exclusif à des instruments de marché, comme les concessions de pêche transférables (CPT), est susceptible d'entraîner la prévalence des opérateurs plus compétitifs du point de vue strictement économique, au détriment des opérateurs et des segments de la flotte qui présentent des effets moindres sur l'environnement et créent plus d'emplois (directs et indirects);
- L. considérant que la crise économique et sociale affecte tout spécialement le secteur de la pêche et que, dans ce contexte, la petite pêche peut être encore plus vulnérable en raison de sa faible capitalisation; considérant qu'il importe de garantir la stabilité économique et sociale des communautés de pêche;

- M. considérant que la petite pêche côtière ou artisanale, eu égard aux faiblesses structurelles qu'elle présente, se trouve exposée à des types déterminés d'impacts extérieurs (comme l'augmentation subite du prix des combustibles ou la difficulté d'accès au crédit) et à des modifications subites de la disponibilité des ressources;
- N. considérant que la prise en compte des spécificités de la petite pêche constitue un des aspects qui doivent impérativement entrer dans la future PCP, mais que, dans le même temps, elle ne saurait constituer en elle-même l'intégralité de la dimension sociale de la réforme, au regard de la crise sévère que traverse actuellement l'intégralité du secteur;
- O. considérant que la hausse significative actuelle du coût des facteurs de production, en particulier pour les combustibles, ne s'accompagne pas d'une évolution égale du prix de première vente du poisson, qui, le plus souvent, stagne ou diminue, ce qui contribue à accentuer la crise à laquelle le secteur est confronté;
- P. considérant que le marché ne rémunère pas entièrement les externalités positives, sociales et environnementales liées à la petite pêche; considérant que la société en général ne reconnaît pas et ne rémunère pas les activités associées à la pêche qui constituent une dimension multifonctionnelle et produisent des biens publics, comme la dynamisation du littoral ou la gastronomie, la muséologie, la pêche de loisir, etc., dont la société en général bénéficie;
- Q. considérant que le futur Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) devrait tenir totalement compte des problèmes et des besoins spécifiques de la pêche artisanale et de petite échelle, tant dans les zones côtières qu'intérieures, ainsi que des conséquences, tant pour les hommes que pour les femmes, de l'application des mesures visées par la future réforme;
- R. considérant que les pathologies spécifiques qui touchent les femmes travaillant dans le secteur de la pêche artisanale ne sont pas reconnues comme des maladies professionnelles;
- S. considérant que la création de zones de réserve d'accès exclusif contribue au développement de pratiques responsables, à la durabilité, tant des écosystèmes marins côtiers que des activités de pêche traditionnelles, ainsi qu'à la survie des communautés de pêcheurs;
- T. considérant que la petite pêche côtière et la pêche artisanale présentent de nombreuses caractéristiques différentes qui varient d'un pays à l'autre, et d'une côte à l'autre;
- U. considérant que l'importance de la petite pêche pour la protection des langues minoritaires dans les régions côtières isolées ne peut être ignorée;
- V. considérant que le niveau d'association et d'organisation des professionnels de la petite pêche est insuffisant et inégal dans les différents États membres;
- W. considérant que l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se réfère à la nécessité de promouvoir des politiques spécifiques pour les régions ultrapériphériques, notamment dans le secteur de la pêche;

1. considère que la pêche à petite échelle comprend la pêche artisanale et certains types de pêche côtière, la pêche aux coquillages et les autres activités d'aquaculture extensive traditionnelle, telles que l'élevage naturel de mollusques en eaux côtières
2. souligne que, de par ses caractéristiques et son poids dans l'ensemble du secteur, la petite pêche revêt une importance fondamentale pour la réalisation de ce que devraient être les objectifs primordiaux de toute politique de la pêche: garantir l'approvisionnement des populations en poisson et développer les communautés côtières, en promouvant l'emploi et l'amélioration des conditions de vie des professionnels de la pêche, tout en assurant la durabilité et la bonne conservation des ressources;
3. considère que les caractéristiques propres du segment de la petite pêche ne doivent en aucun cas servir d'excuse pour exclure ce segment du cadre général de la PCP, bien que cette dernière doive présenter une flexibilité suffisante pour que les systèmes de gestion puissent être adaptés aux caractéristiques et problèmes spécifiques de la pêche artisanale;
4. rappelle que les spécificités de la petite pêche varient énormément d'un État membre à un autre, et que le choix du plus petit dénominateur commun s'est rarement révélé une approche constructive pour la prise de décision européenne;
5. estime qu'il convient de partir d'une définition générique de la pêche artisanale, en évitant que les nombreux types de pêche, en fonction des différentes régions, du type de ressources exploitées ou de toute autre particularité de nature purement locale, puissent avoir pour conséquence le non-respect des objectifs de simplification, de clarté des règles et de non-discrimination; pense également que la PCP doit inclure des mesures permettant une certaine flexibilité dans les cas, scientifiquement démontrables, où l'activité de la pêche ne serait pas possible sans certaines adaptations des règles générales;
6. attire l'attention sur la nécessité de tenir compte des études scientifiques existantes sur la petite pêche; signale que certaines de ces études présentent des propositions en vue d'une définition de la "petite pêche", comme c'est le cas du projet "PRESPO" pour le développement durable des pêcheries artisanales de l'Arc atlantique – qui propose une approche fondée sur des descripteurs numériques pour la définition et la segmentation des flottes de pêche artisanale européennes;
7. considère que la définition de la petite pêche devrait tenir compte d'un ensemble de caractéristiques et différences nationales et régionales en matière de gouvernance, comprenant, entre autres, le respect d'une tradition artisanale ancrée dans l'environnement, avec une participation familiale tant dans la propriété que dans l'activité des entreprises de pêche; souligne qu'il importe de formuler des critères de définition flexibles et/ou conjugués de façon à permettre leur adaptation équilibrée à la diversité de la petite pêche au sein de l'Union européenne;

Gestion de proximité

8. estime que le modèle trop centralisé de gestion des pêches qui a caractérisé la PCP au cours des 30 dernières années a été un échec et que la réforme actuelle doit entraîner une importante décentralisation; pense que la réforme de la PCP doit créer les conditions pour que les spécificités locales, régionales et nationales soient prises en considération;

souligne qu'une gestion de proximité, appuyée par la connaissance et la consultation scientifique et par la participation du secteur à la définition, à la mise en oeuvre, à la cogestion et à l'évaluation de la politique, est celle qui répond le mieux aux besoins de la pêche et qui incite le plus les pêcheurs à adopter des conduites préventives;

9. considère que les conseils consultatifs régionaux (CCR), dans le nouveau contexte d'une PCP décentralisée et régionalisée, devraient jouer un rôle beaucoup plus grand dans la future politique commune de la pêche;
10. considère qu'il est fondamental de renforcer le rôle des comités consultatifs et d'envisager une collaboration et une gestion conjointe des ressources, en permettant ainsi de conserver le caractère de ces comités, leur valeur étant renforcée de manière à ce qu'ils deviennent des forums de gestion sans pouvoir décisionnel mais auxquels participeraient les acteurs du secteur et des ONG, et à ce qu'ils puissent ainsi aborder des questions horizontales relatives à la problématique spécifique de la pêche artisanale;
11. considère que l'imposition d'un modèle de gestion unique à tous les États membres, comme les concessions de pêche transférables (CPT), ne constitue pas une solution adéquate, face à la grande diversité qui caractérise les pêches dans l'UE;
12. considère comme bénéfique l'existence de différents modèles de gestion de la pêche mis à la disposition des États membres et/ou des régions à titre volontaire et qui peuvent être choisis dans le cadre d'une PCP régionalisée;
13. rejette avec force le caractère obligatoire de l'application des CPT à tout type de flotte; estime que la décision de l'adoption ou non de CPT et des segments de la flotte à inclure dans ce régime devrait être laissée aux États membres, en accord avec les régions compétentes, compte tenu de la diversité des situations et des avis des intéressés; estime qu'il est d'ores et déjà possible pour les États membres d'instaurer un système de concessions de pêche transférables dans leur législation nationale;
14. attire l'attention sur le fait que le système des CPT ne peut être considéré comme une mesure infaillible pour résoudre les problèmes de la surpêche et de la surcapacité; souligne qu'une approche législative qui peut procéder aux ajustements nécessaires de l'effort de pêche est toujours une alternative possible à une approche de marché;
15. considère qu'une fois établis les objectifs généraux de gestion, une flexibilité doit être concédée aux États membres et aux régions compétentes pour décider des règles de gestion les mieux adaptées à la poursuite de ces objectifs dans le cadre de la régionalisation, notamment quant au droit d'accès aux ressources halieutiques, et compte tenu des particularités de leurs flottes, de leurs pêcheries et de leurs ressources;
16. souligne qu'il est important que toutes les parties prenantes participent à l'élaboration des politiques dans le domaine de la petite pêche côtière et de la pêche artisanale;
17. attire l'attention sur l'importance de tenir compte non seulement du volume de la flotte, mais aussi de son impact cumulé sur les ressources et de la sélectivité et de la durabilité de ses méthodes de pêche; considère que la future PCP devra inciter à une amélioration de la durabilité de la flotte, sur les plans environnemental, économique et social (état de

conservation et d'adéquation en matière de sécurité, habitabilité, conditions de travail, efficacité énergétique et conservation du poisson, etc.), en promouvant une prévalence progressive des segments et des opérateurs qui utilisent des techniques de pêche sélectives et des engins de pêche ayant un moindre impact sur les ressources et sur l'environnement marin, et qui présentent des bénéfices plus importants pour les communautés où ils s'insèrent, au niveau de la création d'emplois et de la qualité de ces emplois; défend un équilibre durable entre la défense des ressources halieutiques existantes dans les zones maritimes et la défense du tissu socio-économique local dépendant de la pêche et de la pêche aux coquillages;

Caractéristiques de la flotte

18. rejette une réduction générale et sans distinction de la capacité de la flotte et souligne que son ajustement, lorsqu'il est nécessaire, ne peut être déterminé uniquement et obligatoirement par des critères de marché; estime que cet ajustement doit se fonder sur une approche écosystémique dans laquelle les décisions spécifiques de gestion de la flotte artisanale sont prises au niveau régional, dans le respect du principe de subsidiarité, en garantissant un régime de pêche différencié qui accorde la priorité à l'accès aux ressources et protège les flottes artisanales, tout en assurant la participation des communautés; demande qu'une étude sur l'état de la capacité des flottes dans l'Union européenne soit menée d'urgence;
19. rejette une réduction générale de la capacité de la flotte, déterminée uniquement et obligatoirement par des critères de marché, et imposée par un caractère obligatoire éventuel et non désirable des concessions de pêche transférables;
20. souligne qu'il convient de poursuivre la recherche dans le domaine de la cohésion sociale, économique et territoriale; indique qu'il est nécessaire de disposer de statistiques et d'indicateurs à l'échelle européenne qui fournissent des données socio-économiques, scientifiques et environnementales fiables et suffisamment pertinentes, y compris une estimation large des stocks et captures de poissons aussi bien pour la pêche professionnelle que la pêche de loisir, et demande la mise à disposition de ressources suffisantes pour y parvenir; estime que de telles données devraient refléter toute la variété des différences géographiques, culturelles et régionales;
21. invite la Commission européenne à élaborer un diagnostic de la capacité de la flotte au niveau européen devant permettre de prendre les décisions les plus adéquates;
22. demande à la Commission de surveiller et d'ajuster les plafonds de capacité imposés aux États membres de façon à ce qu'ils se fondent sur des données fiables et tiennent compte du progrès technique;
23. signale que le nombre élevé d'embarcations concernées et la grande diversité des engins et des types de pêche soumettent la gestion de la petite pêche à des exigences et à des défis considérables; souligne que la disponibilité de l'information est cruciale pour l'efficacité de la gestion et qu'il est nécessaire de disposer de davantage d'informations, de meilleure qualité, sur la petite pêche;
24. exhorte la Commission, conjointement avec les États membres, les conseils consultatifs

régionaux et les parties prenantes, à approfondir la caractérisation de la petite pêche et à cartographier sa répartition dans l'UE aux fins de la gestion des pêches; en particulier, invite la Commission, en articulation avec les États membres, à procéder à un relevé exhaustif et rigoureux de la dimension, des caractéristiques et de la répartition des différents segments de la petite pêche, en analysant aussi rigoureusement que possible où, quand et comment ces différents segments de la petite pêche exercent leur activité, afin d'identifier les segments de la flotte qui présentent une surcapacité et ses causes;

25. signale qu'actuellement, la participation de l'Union au financement de l'acquisition, du traitement et de la mise à disposition de données biologiques, qui appuient une gestion fondée sur la connaissance, ne dépasse pas 50 %; réclame par conséquent un accroissement de l'effort européen dans ce domaine, en élevant le taux maximal de cofinancement admissible;
26. souligne la nécessité d'approfondir les connaissances sur la situation actuelle et sur l'évolution de la pêche de loisir, y compris sur ses impacts économiques, sociaux et environnementaux; attire l'attention sur les situations où la pêche de loisir dépasse son domaine et exerce une concurrence déloyale sur la pêche professionnelle dans la capture et la commercialisation du poisson, entraînant une diminution de la part de marché au niveau local et régional et une diminution des prix de première vente;

Mesures d'appui

27. reconnaît que le nouveau FEAMP a été conçu de façon à pouvoir obtenir des ressources en particulier pour les segments de la flotte côtière et artisanale; reconnaît que, à partir du cadre général que permet le FEAMP, ce sont les États membres qui doivent définir leurs priorités de financement afin de fournir une réponse aux problèmes spécifiques de ce segment et soutenir une gestion de proximité, durable, des pêcheries impliquées;
28. défend la nécessité de maintenir un instrument financier qui conserve le principe de la majoration de l'intensité des aides pour les actions cofinancées dans les régions ultrapériphériques, ainsi que la préservation des dispositifs spécifiques de compensation des surcoûts de l'activité de pêche et de l'écoulement des produits de la pêche, compte tenu des limitations structurelles qui affectent le secteur de la pêche dans ces régions;
29. rappelle que, face à la situation précaire et au déclin de certaines communautés côtières dépendantes de la pêche et au manque d'alternatives de diversification économique, il convient de renforcer les instruments, les fonds et les mécanismes existants pour garantir la cohésion en termes d'emploi et de durabilité écologique; estime qu'il devrait y avoir une reconnaissance spécifique de ce type de pêche dans le nouveau cadre de la PCP et dans le cadre financier pluriannuel; souligne en outre la nécessité de privilégier une plus grande cogestion et une plus large participation du secteur de la pêche artisanale dans la prise de décision en promouvant des stratégies locales et régionales et une coopération transfrontalière dans ce domaine qui englobe des projets de développement, de recherche et de formation avec des financements appropriés du FEAMP, du FSE et du FEDER;
30. invite les États membres à prendre en considération l'importance des rôles économiques, sociaux et culturels des femmes dans l'industrie de la pêche de manière à leur permettre d'accéder aux prestations sociales; souligne que la participation active des femmes dans

les différentes activités connexes à la pêche contribue, d'une part, au maintien des traditions culturelles et des pratiques spécifiques et, d'autre part, à la survie de leurs communautés, garantissant ainsi la protection de la diversité culturelle de ces régions;

31. considère que les règles de mise en œuvre du futur FEAMP devraient permettre de financer des actions, notamment dans les domaines suivants:

- l'amélioration des conditions de sécurité, d'habitabilité et de travail à bord, et de conservation du poisson, et l'amélioration de la durabilité économique et environnementale des navires (sélectivité des techniques, efficacité énergétique, etc.), sans augmenter leur capacité de pêche;
- l'investissement dans des engins de pêche plus durables;
- la promotion du rajeunissement du secteur par l'entrée et le maintien de jeunes dans cette activité, au moyen d'un régime spécial d'incitation permettant de relever le défi de l'emploi et de la durabilité auquel le secteur est confronté et par des aides au démarrage afin d'inciter une nouvelle génération de pêcheurs à se lancer dans la petite pêche;
- la construction de ports de pêche spécialisés et d'installations adaptées au débarquement, au stockage et à la vente des produits de la pêche;
- l'appui à l'association, à l'organisation et à la coopération des professionnels du secteur;
- la promotion de politiques de qualité;
- la promotion de la cohésion du tissu économique et social des communautés côtières les plus dépendantes de la petite pêche, surtout dans les régions ultrapériphériques, en dynamisant le développement de ces régions côtières;
- l'appui aux pratiques durables de la collecte des fruits de mer, entre autres en prêtant assistance aux personnes exerçant cette activité, très souvent des femmes, qui sont atteintes de maladies dues à leur travail;
- l'aide à la promotion et à la commercialisation des produits de la pêche artisanale et de l'aquaculture extensive, en créant un label européen qui reconnaît et identifie les produits de la pêche artisanale et de la pêche aux coquillages européennes, pour autant qu'elles respectent les bonnes pratiques de durabilité et les principes de la politique commune de la pêche;
- le soutien à des campagnes d'éducation et de commercialisation afin de sensibiliser les consommateurs et les jeunes à l'intérêt de consommer les produits de la petite pêche, y compris aux effets positifs de cette pêche sur l'économie locale et l'environnement;
- l'octroi d'un financement au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche afin de rendre le secteur de la pêche plus accueillant pour les femmes, en le remodelant et en mettant à sa disposition des équipements appropriés (tels que des vestiaires sur les bateaux ou dans les ports);
- l'aide aux associations de femmes telles que celles qui réparent les filets, celles qui

- déchargent les embarcations et celles qui emballent les produits de la pêche;
- la formation professionnelle, en particulier pour les femmes travaillant dans le secteur de la pêche, afin d'améliorer leur accès à des postes de direction et à des postes techniques liés à la pêche;
 - le renforcement du rôle des femmes dans la pêche, en particulier en soutenant les activités pratiquées à terre, leurs professionnels et les activités liées à la pêche, tant en amont qu'en aval;
32. souligne que, dans l'accès aux contributions du futur FEAMP, il conviendra de privilégier les projets présentant des solutions intégrées, qui profitent à l'ensemble des communautés côtières, aussi largement que possible, plutôt que ceux qui ne profitent qu'à un nombre réduit d'opérateurs; considère que l'accès aux contributions du FEAMP devra être garanti aux pêcheurs et à leur famille, et pas seulement aux propriétaires des navires;
 33. souligne que l'organisation commune de marché (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture devrait contribuer à permettre de meilleurs revenus de la petite pêche, la stabilité des marchés, l'amélioration de la commercialisation des produits de la pêche et l'augmentation de leur valeur ajoutée; exprime sa préoccupation face à la possibilité d'un démantèlement des instruments publics existants de régulation des marchés – organismes publics de réglementation et aides au stockage à terre –, et réclame une réforme ambitieuse, qui renforce les instruments de l'OCM pour réaliser ses objectifs;
 34. propose la création d'un label européen récompensant les produits de pêche artisanale obtenus dans le respect des principes de la PCP, afin d'encourager les bonnes pratiques;
 35. défend la création de mécanismes assurant la reconnaissance de ce que l'on appelle les externalités positives générées par la petite pêche, et non rémunérées par le marché – que ce soit au niveau environnemental ou au niveau de la cohésion économique et sociale des communautés côtières;
 36. considère qu'il est important de promouvoir une distribution juste et adaptée de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur;
 37. réclame un contrôle et une certification rigoureux des produits de la pêche importés de pays tiers, pour garantir qu'ils proviennent d'une pêche durable et qu'ils respectent les mêmes exigences que celles auxquelles les producteurs communautaires sont soumis (par exemple en ce qui concerne l'étiquetage, la traçabilité, les règles phytosanitaires et les tailles minimales);
 38. défend la création (dans le cadre du FEAMP ou d'autres instruments) de mécanismes spécifiques et temporaires d'appui, à actionner dans des situations d'urgence, telles que des catastrophes naturelles ou causées par l'homme (marées noires, pollution de l'eau, etc.), des arrêts d'activité forcés causés par des plans de reconstitution des stocks ou de restructuration, ou une augmentation subite et conjoncturelle du prix des combustibles;
 39. demande à la Commission et aux États membres d'adopter des mesures pour garantir que les femmes puissent jouir du même niveau de salaire et d'autres droits sociaux et

économiques, y compris les assurances couvrant les risques auxquels elles sont exposées en travaillant dans le secteur de la pêche et la reconnaissance de leurs pathologies spécifiques en tant que maladies professionnelles;

40. reconnaît le rôle de la cessation temporaire d'activité – arrêts biologiques – en tant qu'important moyen de préservation des ressources halieutiques, qui s'est révélé efficace, et en tant qu'instrument essentiel pour une gestion durable de certaines pêches; reconnaît que l'instauration de périodes de repos biologiques, à certaines phases critiques du cycle de vie des espèces, permet une évolution des ressources compatible avec le maintien de l'activité de la pêche en dehors de la période de repos; estime, dans ces circonstances, qu'il est juste et nécessaire de compenser financièrement les pêcheurs durant la période d'inactivité, notamment via le FEAMP;
41. invite la Commission et les États membres à envisager des mesures de discrimination positive de la petite pêche par rapport à la pêche à grande échelle et aux flottes de nature plus industrielle, en garantissant dans le même temps une gestion efficace et durable de la pêche dans son ensemble; considère que la ségrégation spatiale des différents types de pêche, en définissant ainsi des zones de réserve d'accès exclusif pour la petite pêche, est une des possibilités à prendre en considération;
42. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures pour favoriser et obtenir une reconnaissance accrue, tant au niveau juridique que social, du travail des femmes dans le secteur de la pêche, pour garantir que les femmes qui travaillent à temps complet ou à temps partiel pour des entreprises familiales ou qui aident leur conjoint, contribuant ainsi à assurer leur propre viabilité économique ainsi que celle de leur famille, bénéficient d'un statut légal ou de prestations sociales équivalentes à celles réservées aux travailleurs indépendants, conformément à la directive 2010/41/EU, et pour qu'elles se voient garantir des droits sociaux et économiques, notamment une rémunération égale à celles des hommes, des allocations de chômage en cas de cessation (temporaire ou définitive) d'activité, le droit de percevoir une pension de retraite, de concilier vie familiale et vie professionnelle, de prendre un congé de maternité, de bénéficier de la sécurité sociale et de soins de santé gratuits, et de disposer d'une protection de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que d'autres droits sociaux et économiques, notamment une assurance couvrant les risques en mer;
43. préconise le maintien du régime d'accès spécial accordé à la petite pêche dans les eaux situées à moins de 12 milles marins;
44. considère qu'il est nécessaire d'impliquer la pêche à petite échelle, en particulier, dans les échanges sur la planification de l'espace de la zone des 12 milles, où les usages sont généralement plus nombreux, éoliennes offshore, extraction de granulats et aires marines protégées devant souvent cohabiter avec les activités de pêche dans une même zone;
45. attire l'attention sur la nécessité d'une intervention et participation renforcées des professionnels de la petite pêche dans la gestion, la définition et la mise en œuvre des politiques dans le domaine de la pêche; souligne l'importance de soutenir davantage les groupes de pêcheurs et les organisations professionnelles disposées à partager la responsabilité de l'application de la PCP, dans une perspective de plus grande décentralisation; invite instamment les opérateurs de la petite pêche à rejoindre les rangs

d'organisations de producteurs existantes ou à en créer de nouvelles;

46. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen, au Comité des Régions, aux gouvernements des États membres et aux conseils consultatifs régionaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

On inclut dans le concept de «petite pêche» des flottes, des techniques de pêche et des pêcheries qui peuvent être très différenciées entre elles, et qui varient en fonction des États membres et des zones de pêche. En dépit de ces différences, elles ont en commun un ensemble de caractéristiques qui les rapproche et qui les distingue de ce qu'habituellement on appelle la «pêche à grande échelle» (où s'inscrit la pêche industrielle).

Les caractéristiques normalement associées à la petite pêche sont, entre autres: un lien étroit avec l'économie, la structure sociale, la culture et les traditions des localités et des communautés côtières; l'exercice des activités de pêche a lieu relativement plus près de la côte et implique une durée inférieure de séjour en mer; une plus grande incorporation directe du travail humain, c'est-à-dire une plus grande quantité de main-d'œuvre par unité de poisson capturé; l'utilisation d'une moindre quantité de combustible par unité de poisson capturé; l'utilisation de techniques plus sélectives, susceptibles de produire un impact moindre sur les ressources marines vivantes; une association plus étroite entre le pêcheur, les ressources et la communauté dans laquelle il est inséré — ce qui peut faciliter sa perception de l'importance de la bonne conservation des ressources; l'insertion dans des structures de commercialisation plus simples et des chaînes d'approvisionnement plus courtes, le poisson étant principalement consommé frais; la prévalence, parmi les opérateurs, des micro, petites et moyennes entreprises, ou d'entreprises familiales.

Comme mentionné dans diverses résolutions du Parlement européen, et notamment la résolution du 15 juin 2006 sur la pêche côtière et les problèmes auxquels sont confrontées les communautés liées à la pêche côtière, et la résolution du 25 février 2010, sur le Livre vert sur la réforme de la politique commune de la pêche, la pêche à petite échelle doit faire l'objet d'un traitement différencié, vu qu'elle est sujette à des régimes ou modèles de gestion adaptés à ses caractéristiques et à ses problèmes spécifiques.

Propositions de la Commission européenne pour la réforme de la PCP

Nous considérons que les particularités de la petite pêche ne sont pas suffisamment prises en compte dans les propositions de la Commission européenne pour la réforme de la PCP. Ces propositions n'offrent pas de réponse adaptée à plusieurs des problèmes auxquels la petite pêche est actuellement confrontée.

La définition d'objectifs de conservation des ressources — dont nous ne nions pas la nécessité, en termes génériques, bien au contraire — n'est pas accompagnée de la définition d'objectifs économiques et sociaux. La dimension socio-économique de la politique des pêches est ainsi négligée, alors qu'il s'agit d'une question particulièrement importante pour la petite pêche, compte tenu de la situation socio-économique difficile qui est actuellement la sienne.

La Commission européenne continue à s'engager vers une gestion centralisée de la PCP, dont il résulte, souvent, des lignes directrices éloignées de la réalité, mal comprises par le secteur (qui ne participe ni à leur discussion ni à leur élaboration), d'implantation difficile et dont les résultats sont souvent contraires à leurs objectifs. Le chapitre consacré à la «régionalisation»

ne garantit pas la gestion de proximité, souhaitée et nécessaire — celle qui, indubitablement, donne la meilleure réponse aux besoins de la petite pêche.

Une fois de plus, en proposant un régime unique d'accès aux ressources, et de caractère obligatoire, la grande diversité qui caractérise la réalité des pêches dans l'UE n'est pas prise en compte. L'application de ce régime, selon les modalités proposées, peut entraîner des conséquences profondément négatives pour certains secteurs de la petite pêche, et ce d'autant plus que la définition de «petite pêche» adoptée est réductrice et inadaptée à la réalité.

Modifications nécessaires

Le rapporteur considère qu'une meilleure considération de la petite pêche doit s'imposer dans la réforme de la PCP. Une meilleure considération de ses problèmes, mais aussi de son potentiel, qui se traduise en un ensemble de modifications aux trois piliers de la réforme: le règlement de base, le règlement de l'OCM et l'instrument financier pour la concrétisation de la PCP — ce qu'on appelle aujourd'hui le FEAMP.

La définition de la «petite pêche» doit prendre en compte un ensemble de critères, outre le strict critère de la dimension. Parmi ceux-ci, la considération de l'impact de la flotte et des techniques de pêche sur l'écosystème marin est de première importance, ainsi que la durée de séjour en mer ou encore les caractéristiques de l'unité économique qui exploite les ressources.

La réforme de la PCP devra garantir les conditions d'une gestion effective de proximité — celle qui répond au mieux aux nécessités de la petite pêche. Une gestion qui, une fois les objectifs à caractère général définis, jouisse d'une ample liberté et autonomie pour se doter des instruments les mieux adaptés à la poursuite de ces objectifs, compte tenu des spécificités locales, régionales et nationales.

Outre la quantité de la flotte, sa qualité devra aussi être prise en considération. La réforme de la PCP devra promouvoir l'amélioration de la durabilité de la flotte sur les plans environnemental, économique et social. Cet objectif entre en contradiction avec une réduction générale de la capacité de la flotte déterminée uniquement par des critères de marché, comme il résulte de l'implantation du système de concessions de pêche transférables. Avec un tel système, ce seront les opérateurs possédant le plus grand pouvoir économique et financier qui prévaudront, et non pas nécessairement les plus durables sur les plans social et environnemental.

La réforme de la PCP devra stimuler une évolution du profil des flottes qui fasse prévaloir les segments et les opérateurs qui utilisent des techniques de pêche ayant un moindre impact sur les ressources et qui offrent les plus grands bénéfices aux communautés dans lesquelles ils s'insèrent, au niveau de la création d'emplois et de la qualité de ces emplois.

Défis et propositions concrètes

Le nombre élevé d'embarcations impliquées, la grande diversité des techniques de pêche et des pêcheries, posent des exigences et des défis considérables à la petite pêche en termes de gestion. La disponibilité de l'information est cruciale pour l'efficacité de cette gestion. Il faut donc une plus grande et une meilleure information sur la petite pêche. Sans cela, il sera difficile d'établir une meilleure gestion.

La Commission européenne devra, conjointement avec les États membres, procéder à une caractérisation plus exhaustive et plus rigoureuse de la petite pêche. Il convient de mieux savoir où, quand et comment pêchent les embarcations de petite pêche. Cette information devra servir de support à une gestion de proximité s'appuyant sur une connaissance réelle. Il est, pour cette raison, indispensable d'accroître l'effort communautaire en matière de financement de l'acquisition, du traitement et de la disponibilité de cette information. Il en est de même pour l'acquisition de données biologiques.

Le rapporteur propose un ensemble de propositions concrètes d'appui à la petite pêche.

On devra prendre en considération l'élaboration d'un programme communautaire d'appui à la petite pêche qui, en articulant divers instruments, notamment sur le plan financier (comme le futur FEAMP, l'OCM, etc.), vise à donner une réponse aux problèmes spécifiques de ce segment et à appuyer une gestion de proximité, durable, des pêcheries impliquées.

Une allocation d'un montant minimum de ressources du nouveau FEAMP devra être garantie à la petite pêche.

Les projets offrant des solutions intégrées, bénéficiant à l'ensemble des communautés côtières, devront être privilégiés le plus largement possible, au détriment de ceux qui ne bénéficient qu'à un nombre réduit d'opérateurs. Leur accès devra être garanti aux pêcheurs et à leurs familles et pas uniquement aux armateurs.

Ce programme devra soutenir l'indispensable rajeunissement du secteur, via l'entrée de jeunes dans cette activité, en garantissant notamment le soutien des besoins en matière de formation professionnelle et d'entrée en activité. On devra prendre suffisamment en compte, et mettre en valeur, les activités qui se déroulent à terre. Le rôle des femmes dans la pêche devra être reconnu et mis en valeur.

On devra créer des mécanismes assurant la reconnaissance de ce que l'on appelle les externalités positives générées par la petite pêche, et non rémunérées par le marché — que ce soit au niveau environnemental ou au niveau de la cohésion économique et sociale des communautés côtières.

En reconnaissant les problèmes existants, la révision de l'OCM devra augmenter sa contribution pour garantir le rendement de la petite pêche, la stabilité des marchés, l'amélioration de la commercialisation des produits de la pêche et l'augmentation de leur valeur ajoutée. Cette vision est incompatible avec le démantèlement des instruments publics de régulation des marchés. Au contraire, la situation vécue par le secteur, très particulièrement par la petite pêche, exige une réforme ambitieuse, qui renforce les instruments de l'OCM pour atteindre ces objectifs.

Eu égard aux fragilités de la petite pêche, et à sa vulnérabilité accrue, ce segment se trouve plus exposé que les secteurs de la flotte tenus pour plus compétitifs à certains types d'impacts extérieurs ou à des modifications subites de la disponibilité des ressources. Il faudra donc prendre en considération la possibilité de créer des mécanismes spécifiques d'appui, à actionner dans des situations d'urgence, telles que les catastrophes naturelles, les arrêts d'activité déterminés par des plans de reconstitution de stocks, ou l'augmentation subite du prix des combustibles.

7.5.2012

AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

à l'intention de la commission de la pêche

sur la pêche artisanale à petite échelle et la réforme de la politique commune de la pêche
(2011/2292 (INI))

Rapporteuse pour avis: Ana Miranda

SUGGESTIONS

La commission du développement régional invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. reconnaît que la pêche artisanale côtière, la pêche aux coquillages et l'aquaculture extensive rigoureusement réglementée et bien gérée sont les formes de pêche les plus durables d'un point de vue social, économique et environnemental et sont également essentielles pour le développement socio-économique des communautés côtières; relève que ces formes de pêche sont marquées par une forte empreinte culturelle et une grande diversité territoriale sur le continent, dans les îles et dans les régions ultrapériphériques; souligne qu'elles sont touchées par des facteurs négatifs comme l'absence de traitement efficace des eaux, les catastrophes naturelles engendrées par l'homme, la concurrence de la pêche industrielle à grande échelle, les déchets, les marées noires, la croissance démesurée de l'urbanisation le long du littoral, l'impact de grands projets sur les côtes, les conséquences liées au changement climatique et l'absence de régimes réglementaires clairement définis pour le développement local durable; rappelle qu'elles sont également sensibles aux changements dans les caractéristiques du marché du travail au niveau local;
2. exprime sa vive préoccupation concernant la proposition de la Commission qui vise à instaurer des concessions de pêche transférables car ce dispositif pourrait conduire à la concentration des droits de pêche sur un petit nombre d'opérateurs et donc à la disparition de nombreuses entreprises de pêche artisanale;
3. rappelle que la pêche artisanale favorise non seulement la cohésion socio-économique et garantit la subsistance d'un grand nombre de familles, mais qu'elle constitue également un facteur de maintien des communautés de pêche dans toutes les zones côtières; souligne l'importance de poursuivre une approche du secteur de la pêche qui tienne compte de des niveaux biologiques, écologiques et sociaux afin de créer un équilibre durable entre l'état

des ressources existantes dans les différentes zones maritimes et la défense du tissu socio-économique des communautés côtières qui dépendent de la pêche côtière pour garantir l'emploi et la prospérité en leur sein;

4. insiste sur la nécessité d'encourager l'accès des jeunes aux métiers de la pêche et d'accompagner les pêcheurs par des actions de formation professionnelle;
5. souligne qu'il convient de poursuivre la recherche dans le domaine de la cohésion sociale, économique et territoriale; indique qu'il est nécessaire de disposer de statistiques et d'indicateurs à l'échelle européenne qui fournissent des données socio-économiques, scientifiques et environnementales fiables et suffisamment pertinentes, y compris une estimation large des stocks et captures de poissons aussi bien pour la pêche professionnelle que la pêche de loisir, et demande la mise à disposition de ressources suffisantes pour y parvenir; estime que de telles données devraient refléter toute la variété des différences géographiques, culturelles et régionales;
6. déplore l'absence de définition unanime de la pêche artisanale dans l'Union européenne, vu que la définition existante, fondée sur les dimensions des embarcations, n'est plus pertinente et ne correspond pas à la réalité; propose par conséquent que la Commission se penche sur une nouvelle définition en matière de gouvernance en tenant compte de plusieurs critères, par exemple les particularités et les différences régionales, la géomorphologie, les aspects techniques de la pêche et les aspects sociaux, scientifiques, biologiques et environnementaux;
7. rappelle que, face à la situation précaire et au déclin de certaines communautés côtières dépendantes de la pêche et au manque d'alternatives de diversification économique, il convient de renforcer les instruments, les fonds et les mécanismes existants pour garantir la cohésion en termes d'emploi et de durabilité écologique; estime qu'il devrait y avoir une reconnaissance spécifique de ce type de pêche dans les nouveaux cadres de la politique commune de la pêche (PCP) et dans le cadre financier pluriannuel; souligne en outre la nécessité de privilégier une plus grande cogestion et une plus large participation du secteur de la pêche artisanale dans la prise de décision en promouvant des stratégies locales et régionales et une coopération transfrontalière dans ce domaine qui englobe des projets de développement, de recherche et de formation avec des financements appropriés du FEAMP, du FSE et du FEDER; demande donc à la Commission d'étudier les possibilités de créer un nouveau conseil consultatif régional;
8. souligne le potentiel immense et inexploité que représente l'aquaculture écologiquement viable pour la création de conditions propices aux PME au sein de la chaîne de production et de valeur, ainsi que la possibilité de créer des emplois dans les régions côtières et intérieures;
9. incite à la simplification des procédures d'approbation des financements européens, notamment par la mise en place d'un barème de remboursement forfaitaire et pour les subventions globales à certains organismes professionnels;
10. souligne que la flotte de l'Union européenne doit être ajustée, mais que cette mesure ne doit pas se faire aux dépens de la flotte artisanale, ce qui nuirait à la richesse sociale, économique et culturelle des zones côtières; estime que ce réajustement doit au contraire

reposer sur une approche écosystémique, dans laquelle les décisions spécifiques relatives à la gestion de la flotte artisanale sont prises au niveau régional, dans le strict respect du principe de subsidiarité, et que le régime de pêche différencié doit accorder la priorité d'accès aux ressources et protéger les flottes côtières artisanales, tout en garantissant l'implication des communautés de pêche locales;

11. demande par conséquent à la Commission de veiller à ce que le futur Fonds européen pour les affaires maritimes soit doté de financements suffisamment importants pour la pêche artisanale, la pêche aux coquillages, l'aquaculture extensive et le renouvellement et la modernisation des installations, de créer des programmes spécifiques plus simples pour soutenir la pêche artisanale durable, destinés aux communautés côtières et insulaires dépendantes principalement de la pêche, et de mettre en place des stratégies commerciales et de promotion de cette ressource alimentaire dans les communautés locales, en accordant la priorité d'accès à ces ressources à ceux qui pêchent de la manière la plus durable sur le plan environnemental et social;
12. propose la création d'un label européen récompensant les produits de pêche artisanale obtenus dans le respect des principes de la PCP, afin d'encourager les bonnes pratiques;
13. rappelle que, contrairement à la flotte industrielle, la flotte artisanale sélective améliore les perspectives d'emploi pour les citoyens européens, garantit une plus grande durabilité et encourage d'autres activités maritimes dans les communautés côtières locales;
14. plaide en faveur d'une régionalisation complète de la définition de la pêche artisanale à petite échelle;

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	26.4.2012
Résultat du vote final	+ : 35 - : 0 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	François Alfonsi, Luís Paulo Alves, Jean-Paul Basset, Victor Boştinaru, John Bufton, Alain Cadec, Nikos Chrysogelos, Rosa Estaràs Ferragut, Danuta Maria Hübner, Filiz Hakaeva Hyusmenova, María Irigoyen Pérez, Seán Kelly, Constanze Angela Krehl, Petru Constantin Luhan, Ramona Nicole Mănescu, Vladimír Maňka, Iosif Matula, Erminia Mazzoni, Ana Miranda, Jens Nilsson, Jan Olbrycht, Wojciech Michał Olejniczak, Markus Pieper, Tomasz Piotr Poręba, Monika Smolková, Ewald Stadler, Georgios Stavrakakis, Nuno Teixeira, Lambert van Nistelrooij, Joachim Zeller, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jens Geier, Maurice Ponga, Patrice Tirolien, Giommara Uggias
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Julie Girling

26.4.2012

AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES

à l'intention de la commission de la pêche

sur la pêche artisanale à petite échelle et la réforme de la politique commune de la pêche (2011(2292)(INI))

Rapporteure pour avis: Barbara Matera

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu sa résolution du 15 décembre 2005 sur les réseaux des femmes: pêche, agriculture et diversification¹,
 - vu la directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil²,
 - vu l'étude réalisée en mai 2008 par le département thématique sur "Le rôle des femmes dans le développement durable des zones de pêche européennes",
- A. considérant que les femmes jouent un rôle fondamental dans les secteurs liés à la pêche et à l'aquaculture, la transformation du poisson, la commercialisation et la gestion, et qu'elles apportent d'autres formes de soutien à ceux qui travaillent dans l'industrie de la pêche;
- B. considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la visibilité du travail des femmes dans le secteur de la pêche, car 85 % des femmes qui exercent une activité dans ce secteur travaillent dans la pêche artisanale à petite échelle, et que ce type de pêche constitue la principale source de revenus dans plusieurs régions côtières européennes;
- C. considérant que les femmes subissent une discrimination économique dans le secteur de la

¹ JO C 286 E du 23.11.2006, p. 519.

² JO L 180 du 15.7.2010, p. 1.

pêche, qu'elles sont moins bien rémunérées que les hommes pour un travail équivalent, que, dans de nombreux cas, leur travail ne bénéficie d'aucun statut légal et que, par conséquent, elles n'ont pas accès à la protection sociale adéquate, et qu'en travaillant, les femmes prennent des risques considérables et s'exposent à de graves maladies;

- D. considérant que les femmes sont chargées dans bien des cas de gérer le volet administratif des entreprises de pêche, qu'elles endossent des responsabilités financières, qu'elles s'acquittent des taxes portuaires, qu'elles effectuent des déchargements, qu'elles approvisionnent et aident les pêcheurs, qu'elles s'occupent des ventes de poissons à la criée, qu'elles tiennent la comptabilité et qu'elles assurent la fabrication ainsi que la réparation des filets, et que le travail non reconnu – et la plupart du temps non rémunéré – effectué par les femmes s'accroît lorsque l'industrie est confrontée à une crise et qu'elles ne peuvent prétendre à aucune aide en cas de cessation des activités de pêche;
- E. considérant qu'il existe encore trop de barrières juridiques et sociales qui empêchent les femmes de participer pleinement à la représentation dans le secteur de la pêche, et qu'il leur arrive même parfois, dans certaines communautés ou associations, de se voir interdire l'accès aux organes décisionnels;
- F. considérant que les pathologies spécifiques qui affectent les femmes travaillant dans le secteur de la pêche ne sont pas reconnues comme maladies professionnelles;
1. souligne qu'il importe d'intégrer les questions de genre et le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les aspects de la réforme de la politique commune de la pêche menée par l'Union européenne;
 2. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures pour favoriser et obtenir une reconnaissance accrue, tant au niveau juridique que social, du travail des femmes dans le secteur de la pêche, pour garantir que les femmes qui travaillent à temps complet ou à temps partiel pour des entreprises familiales ou qui aident leur conjoint, contribuant ainsi à assurer leur propre viabilité économique ainsi que celle de leur famille, bénéficient d'un statut légal ou de prestations sociales équivalentes à celles réservées aux travailleurs indépendants, conformément à la directive 2010/41/EU, et pour qu'elles se voient garantir des droits sociaux et économiques, notamment une rémunération égale à celles des hommes, des allocations de chômage en cas de cessation (temporaire ou définitive) d'activité, le droit de percevoir une pension de retraite, de concilier vie familiale et vie professionnelle, de prendre un congé de maternité, de bénéficier de la sécurité sociale et de soins de santé gratuits, et de disposer d'une protection de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que d'autres droits sociaux et économiques, notamment une assurance couvrant les risques en mer;
 3. se félicite de la priorité fixée par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Feamp) pour la période 2014-2020 d'accroître l'emploi, la cohésion territoriale et l'intégration sociale dans les communautés qui dépendent de la pêche dans le cadre d'"Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois"; dans ce contexte, invite la Commission et les États membres à s'assurer, par l'intermédiaire de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP), que l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et l'intégration des questions de genre seront encouragées au cours des diverses étapes de la mise en œuvre du Feamp, notamment durant sa conception, sa mise en œuvre,

son contrôle et son évaluation;

4. souligne que la participation active des femmes dans les activités liées à la pêche contribue, d'une part, au maintien de traditions et de pratiques culturelles spécifiques et, d'autre part, à la survie de leurs communautés, garantissant ainsi la protection de la diversité culturelle des régions concernées;
5. invite les États membres à prendre en considération l'importance des rôles économiques, sociaux et culturels des femmes dans l'industrie de la pêche de manière à leur permettre d'accéder aux prestations sociales et à assurer une répartition équilibrée entre les hommes et les femmes dans les activités liées à la pêche;
6. invite la Commission à s'assurer que des quotas sont attribués aux femmes dans l'industrie de la pêche et à intégrer clairement dans la législation le principe de copropriété pour les épouses en ce qui concerne la répartition des quotas;
7. invite la Commission et les États membres à réaliser une étude sociale destinée à évaluer l'impact que la mise en œuvre des quotas aura sur les communautés de pêcheurs afin de suivre l'évolution des éventuels changements sociaux dans ces communautés, en utilisant des indicateurs sociaux tels que le niveau d'éducation, la contribution des épouses et des partenaires, la santé, l'âge des enfants, la volonté des mères de transmettre la métier de pêcheur à leurs enfants et le bien-être des familles et des communautés;
8. souligne qu'il est nécessaire de doter le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche d'un financement suffisant propre à rendre le secteur de la pêche plus accueillant pour les femmes, en le remodelant et en mettant à sa disposition des équipements appropriés (tels que des vestiaires sur les bateaux ou dans les ports);
9. invite instamment la Commission à soutenir des projets spécifiques qui tendent vers la reconnaissance, la promotion et la diversification du rôle des femmes dans les domaines liés à la pêche; estime qu'une attention particulière devrait être accordée à la modernisation des bateaux de pêche afin d'améliorer les conditions de travail et d'hygiène à leur bord, la qualité des produits et l'efficacité énergétique, et de garantir la sélectivité des engins de pêche;
10. défend l'élaboration d'un programme communautaire de soutien à la pêche à petite échelle qui recourt à divers instruments, en particulier sur le plan financier (notamment le futur Feamp et l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture), pour répondre aux problèmes spécifiques de ce secteur et soutenir une gestion de proximité durable de la pêche concernée, et qui tienne compte des problèmes qui touchent les femmes dans ce secteur;
11. invite la Commission et les États membres à fournir des données et des statistiques ventilées par sexe, présentées par type d'emploi (par exemple, à temps complet, à temps partiel, occasionnel), par statut (indépendant, salarié, conjoint-collaborateur) et par type de production (pêche ou aquaculture à petite, moyenne ou grande échelle) et à reconnaître les catégories de pêcheurs dans ce secteur qui ne figurent pas dans les statistiques sur l'emploi dans le secteur de la pêche, comme les pêcheurs de coquillages;

12. invite la Commission et les États membres à soutenir et à reconnaître les droits des épouses ou des partenaires des pêcheurs d'être membres d'organisations de pêcheurs et de se présenter aux élections de ces organisations à tous les niveaux dans les États membres; souligne qu'il est nécessaire de favoriser et de renforcer la participation effective des femmes dans les organes représentatifs, décisionnels et consultatifs dans le secteur de la pêche, aux niveaux européen, national et régional; se félicite de la volonté de la Commission d'élargir le rôle des conseils consultatifs; invite la Commission et les États membres à accroître la participation des organisations de pêche et d'aquaculture constituées de femmes au comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture et aux conseils consultatifs régionaux;
13. invite la Commission et les États membres à soutenir, au moyen du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et des Fonds structurels, l'organisation d'un plus grand nombre de cours et de formations professionnels à l'attention des femmes qui travaillent dans le secteur de la pêche afin de leur ouvrir davantage les portes des emplois techniques et d'encadrement; demande également que des mécanismes soient prévus pour améliorer la diffusion d'informations sur les possibilités de formation et les financements disponibles afin qu'ils puissent être utilisés;
14. invite la Commission et les États membres à attribuer des ressources financières plus importantes aux programmes de recherche européens sur les activités aquacoles qui stimulent la croissance dans le secteur de la pêche, de manière à créer de nouveaux emplois qui devraient être ouverts aux femmes sur la base de quotas;
15. souligne qu'il importe que les femmes participent aux projets de recherche qui portent essentiellement sur les répercussions de la restructuration du secteur de la pêche, car leur expérience constitue une contribution très précieuse, et qu'il est nécessaire de garantir que les questions de genre soient dûment prises en considération;
16. souligne que l'Union européenne devrait orienter ses investissements susceptibles de créer des emplois vers les marchés mondiaux de la pêche, en vendant sa technologie et son savoir-faire afin de relever tous les défis liés aux questions de sécurité et de durabilité, et en soutenant également, au moyen de ces mesures, le travail des femmes dans ce secteur;
17. met l'accent sur la situation particulière des pêcheuses de coquillages (un travail exercé principalement par les femmes âgées de plus de 50 ans, qui souffrent de problèmes de santé imputables à leur activité); réitère dès lors la demande qui avait été faite à la Commission d'élaborer un projet pilote spécifique qui aborde tous ces aspects et propose des solutions aux problèmes résultant de ce travail; invite instamment la Commission et les États membres à reconnaître juridiquement les périodes d'inactivité forcée pour des raisons de santé publique (toxines, catastrophes naturelles, rejets de polluants, marées noires) et à reconnaître certaines pathologies ou maladies qui touchent les femmes travaillant dans le secteur de la pêche artisanale et de la pêche aux coquillages (par exemple, les affections rhumatismales et les maladies osseuses).

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	24.4.2012
Résultat du vote final	+ : 24 - : 1 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Emine Bozkurt, Andrea Češková, Iratxe García Pérez, Zita Gurmai, Mikael Gustafsson, Mary Honeyball, Sophia in 't Veld, Nicole Kiil-Nielsen, Silvana Koch-Mehrin, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Astrid Lulling, Barbara Matera, Elisabeth Morin-Chartier, Angelika Niebler, Siiri Oviir, Antonyia Parvanova, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Marc Tarabella, Britta Thomsen, Marina Yannakoudakis, Anna Záborská, Inês Cristina Zuber
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Franziska Katharina Brantner, Christa Klaß, Ana Miranda, Mariya Nedelcheva, Katarína Neveďalová, Antigoni Papadopoulou

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	19.9.2012
Résultat du vote final	+: 21 -: 0 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Antonello Antinoro, Kriton Arsenis, Alain Cadec, Chris Davies, João Ferreira, Carmen Fraga Estévez, Pat the Cope Gallagher, Marek Józef Gróbarczyk, Ian Hudghton, Iliana Malinova Iotova, Werner Kuhn, Isabella Lövin, Gabriel Mato Adrover, Guido Milana, Maria do Céu Patrão Neves, Crescenzo Rivellini, Ulrike Rodust, Raül Romeva i Rueda, Isabelle Thomas, Nils Torvalds, Jarosław Leszek Wałęsa
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jean-Paul Besset, Luis Manuel Capoulas Santos, Diane Dodds, Julie Girling, Jens Nilsson, Nikolaos Salavrakos, Antolín Sánchez Presedo, Ioannis A. Tsoukalas
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Nuno Teixeira